

27^e ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Le jeudi 18 juin 2020

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS DE L'ASSOCIATION

Membres actuels du conseil d'administration de l'Association

❖ M. Claude Soucy	Président
❖ M. Miguel Therriault	Vice-président
❖ M. André Aubin	Trésorier
❖ M ^{me} Natacha Brunelle	Administratrice
❖ M ^{me} Anne Gauvin	Administratrice
❖ M. Claude Ménard	Administrateur
❖ M. Benoît Lefrançois	Administrateur
❖ M. Louis Letellier de St-Just	Administrateur
❖ M. Apéléké Adoukonou	Administrateur
❖ Poste vacant	Administrateur
❖ M ^{me} Sandhia Vadlamudy	Secrétaire et directrice générale

Six postes d'administrateur de l'Association devront être comblés au moment de l'assemblée générale des membres, le 18 juin 2020. Les dispositions du règlement intérieur prévoyant les modalités de l'élection vous sont fournies avec les présentes pour fins de référence.

Liste des postes d'administrateurs dont le mandat vient à échéance et des postes à combler

- ❖ **Poste à combler** *représentant une association ou un groupe d'usagers*
Candidature proposée en vertu de l'article 38b : personne représentant une association ou un groupe d'usagers des services offerts aux personnes ayant une dépendance.


Poste vacant, ouvert aux candidatures
- ❖ **Poste à combler** *Domaine des dépendances, secteur public ou parapublic*
Candidature proposée en vertu de l'article 38a : personne intéressée ou œuvrant, dans le domaine des dépendances, dans les installations d'un employeur du secteur public ou du secteur parapublic

Poste vacant, ouvert aux candidatures
- ❖ **M. Claude Soucy**
Candidature proposée en vertu de l'article 38e : personne correspondant aux profils de compétence, d'expertise ou d'expérience établis par le conseil d'administration, il n'est pas obligatoire pour ces personnes d'être membres de l'Association.

Poste à coopter
- ❖ **M. Louis Letellier de St-Just** *Domaine des dépendances, secteur public ou parapublic*
Candidature proposée en vertu de l'article 38a : personne intéressée ou œuvrant, dans le domaine des dépendances, dans les installations d'un employeur du secteur public ou du secteur parapublic

Poste en élection, ouvert aux candidatures
- ❖ **Mme Natacha Brunelle** *milieu universitaire*
Candidature proposée en vertu de l'article 38a : personne intéressée ou œuvrant, en milieu universitaire, dans le domaine des dépendances.

Poste en élection, ouvert aux candidatures

- 
- ❖ **Mme. Anne Gauvin** *Domaine des dépendances, installation communautaire ou privé*
Candidature proposée en vertu de l'article 38a : personne œuvrant, dans le domaine des dépendances, dans les installations d'un employeur du secteur communautaire ou privé.

Poste en élection, ouvert aux candidatures

Modalités du règlement intérieur relatives à la composition et à l'élection des membres du conseil d'administration de l'Association

Extraits :

38. Composition et représentativité

Les affaires de l'Association sont administrées par un conseil d'administration composé de onze (11) personnes élues par et parmi les membres conformément à la procédure établie par ce règlement dont la répartition se présente comme suit :

- a) Trois (3) personnes intéressées ou œuvrant, dans le domaine des dépendances, dans les installations d'un employeur du secteur public ou du secteur parapublic ;
- b) Trois (3) personnes intéressées ou œuvrant, dans le domaine des dépendances, dans les installations d'un employeur d'un employeur du secteur communautaire ou du secteur privé;
- c) Une (1) personne œuvrant en milieu universitaire, dans le domaine des dépendances;
- d) Une (1) personne représentant une association ou un groupe d'usagers des services offerts aux personnes ayant une dépendance;
- e) Deux (2) personnes correspondant aux profils de compétence, d'expertise ou d'expérience établis par le conseil d'administration; il n'est pas obligatoire pour ces personnes d'être membre de l'Association;
- f) Une (1) personne assumant le poste de la direction générale de l'Association.

Aucun administrateur ne peut être lié au même employeur ou à la même organisation qu'un autre administrateur.

39. Durée du mandat

La durée du mandat d'un administrateur élu est de deux (2) ans, à compter de la date de son élection.

Un administrateur demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat, ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.

Malgré ce qui précède et dans le but d'assurer la rotation ou l'alternance au sein du conseil d'administration, cinq (5) administrateurs désignés par tirage au sort sont élus pour un mandat de deux (2) ans lors de l'élection tenue en 2016.

40. Éligibilité

Seules les personnes en règle sont éligibles comme administrateurs. Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles.

Pour être éligible au conseil d'administration de l'Association, il faut :


- a) Être majeur;
- b) Ne pas avoir été sous garde en établissement, au cours des trois (3) années précédentes, en vertu de toute loi applicable;
- c) Ne pas être pourvu d'un conseiller au majeur, sous tutelle ou sous curatelle;
- d) Ne pas être en faillite;
- e) Ne pas être une personne à l'égard de laquelle le tribunal a prononcé une déchéance de ses fonctions comme membre d'un conseil d'administration d'un établissement, ou de tout autre organisme relié au domaine judiciaire, de l'éducation ou de la santé et des services sociaux, au cours des trois (3) années précédentes;
- f) Ne pas être une personne à l'égard de laquelle un congédiement lui a été imposé par un employeur alors qu'il œuvrait comme employé dans le domaine des dépendances dans les Secteur public, parapublic, communautaire ou privé, au cours des trois (3) années précédentes;
- g) Ne peut être lié au même employeur ou à la même organisation qu'un autre administrateur.

42. Devoirs des administrateurs

Les membres du conseil d'administration doivent agir dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés, avec soin, prudence, diligence et compétence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de l'Association et de l'ensemble des membres desservis.

Notamment :

- a) Aucun administrateur ne peut confondre des biens de l'Association avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de l'Association;
- b) Aucun administrateur ne peut utiliser l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres du conseil d'administration;
- c) Chaque administrateur doit respecter la confidentialité des délibérations du conseil d'administration et de tout document interne et autre renseignement auquel il a accès en sa qualité d'administrateur qui n'est pas de notoriété publique et qui n'a pas été divulgué publiquement par l'Association ou avec son autorisation expresse;

- 
- d) Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de l'Association. Il doit dénoncer sans délai à l'Association tout intérêt qu'il possède dans une entreprise susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

43. Perte de qualité

Un administrateur perd sa qualité dès qu'il ne rencontre plus les exigences de l'article 40.

44. Proposition de candidature

Toute candidature à un poste d'administrateur doit être soumise par deux proposeurs, membres réguliers en règle, en remplissant le bulletin de présentation fourni à l'annexe 44. Ce bulletin doit également, dans les sections correspondantes, être rempli et signé par le candidat et les proposeurs.

Sous peine de rejet, le bulletin de présentation doit être reçu au siège de l'Association, à l'attention du président ou du secrétaire du conseil d'administration de l'Association, au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale des membres de l'Association au cours de laquelle doit avoir lieu l'élection.

45. Liste des candidats


Le secrétaire, ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration, prépare la liste des candidats et l'expédie aux membres, au moins dix (10) jours avant l'assemblée générale des membres.

Si cette candidature est contestée, il l'indique sur la liste, de même que le résumé des motifs de la contestation.

46. Élection des administrateurs

Lors de l'assemblée générale des membres, le président d'élection donne lecture de la liste des postes à combler au conseil d'administration et des candidatures reçues.

Lorsqu'une seule candidature reçue correspond à un poste à combler et qu'aucune contestation n'est accueillie par le président d'élection, il déclare les candidats élus.



Lorsque plus d'une candidature est reçue pour chaque poste à combler, le président d'élection doit procéder à une élection au scrutin secret par les membres réguliers présents en règle pour combler le ou les postes.

Le président d'élection doit accueillir favorablement une contestation de candidature accompagnée d'une proposition de candidature lorsqu'il juge que les règlements de l'Association ou les règles démocratiques normales n'ont pas été respectés. En pareil cas, il doit procéder à une élection au scrutin secret et universel des membres réguliers en règle présents pour combler le poste pour lequel une contestation a été accueillie.

Si pour un poste quelconque aucune candidature n'a été valablement reçue conformément à l'article 44 ou que la procédure d'élection n'a pu être suivie, le président d'élection procède à une élection au scrutin secret et universel des membres réguliers en règle présents pour combler le ou les postes.

Sandhia Vadlamudy

Secrétaire du conseil d'administration

Et directrice générale